

**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 01/02/2021

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
établi près le Conseil d'Etat

à

M. ZIABLITSEV Sergei
Chez Forum Réfugiés
111, bd de la Madeleine
Cosi 91036 - Dom N°5272
06000 Nice

Notre réf : N° 2100001

(rappeler dans toutes correspondances)

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

**NOTIFICATION D'UNE DECISION
DU PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de la décision rendue le 20/01/2021 par le Président du bureau d'aide juridictionnelle.

Cette décision, qui n'est susceptible d'aucun recours, saisit le bureau d'aide juridictionnelle compétent auquel votre dossier est transmis par ce même courrier.

Toutes pièces se rapportant à cette affaire devront être désormais adressées directement à ce bureau à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
BP 4179
Villa la Côte
33, bd Franck Pilatte
06359 NICE CEDEX 4



**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 20/01/2021

Notre réf : N° 2100001
(rappeler dans toutes correspondances)
Date de la demande : 04/01/2021

**DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Décision n°106/2021

- Vu la demande présentée le 04/01/2021 par :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV
demeurant : Chez Forum Réfugiés 111, bd de la Madeleine Cossi 91036 –
Dom N°5272 06000 Nice

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 448300.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, notamment ses articles 48, 49, 50 et 51 ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le bureau d'aide juridictionnelle institué auprès du Conseil d'Etat se prononce sur les demandes relatives aux affaires portées devant lui, le tribunal des conflits ou la Cour supérieure d'arbitrage ;

Considérant que l'action pour laquelle l'aide juridictionnelle est demandée ne relève pas d'une de ces catégories ; que par suite il n'appartient pas au bureau d'aide juridictionnelle institué auprès du Conseil d'Etat de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle de Monsieur Sergei ZIABLITSEV ;

CONSTATE QUE :

L'action est de la compétence d'une autre juridiction.

EN CONSEQUENCE :

se déclare incompétent et renvoie la demande devant le bureau d'aide juridictionnelle près le :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

(Pour la section administrative)

BP 4179

Villa la Côte

33, bd Franck Pilatte

06359 NICE CEDEX 4

